

En incapacité de travail pour raison de santé ? Obligations et procédures

ENSEIGNEMENT ET CPMS - FWB

Vous êtes malade ou victime d'un accident dans la vie privée ? Vous êtes dans l'incapacité de travailler ? Respectez la réglementation relative aux déclarations des absences et au contrôle médical sous peine de ne pas pouvoir être rémunéré-e ou indemnisé-e durant votre absence.

PRÉAMBULE

La plupart des personnels de l'enseignement et des CPMS sont soumis aux obligations et procédures reprises dans cette FAQ.

Quel que soit le niveau ou le réseau d'enseignement dans lequel ils exercent ;

- ✎ les membres du personnel (MDP) enseignant et assimilés statutaires (définitif et/ou temporaire) ;
- ✎ les MDP non statutaires engagés sous contrat d'ACS, APE/Part-APE, PTP ;
- ✎ le personnel technique des Centres PMS ;
- ✎ les MDP dans les internats et homes d'accueil organisés par la CF.

A toutes fins utiles, en fin de FAQ, vous trouverez une synthèse des principes qui régissent le régime des congés de maladie des membres du personnel statutaires dont la constitution du capital-maladie. Voici déjà la réponse à une question qui nous est régulièrement posée.

Comment connaître
le solde de mon
pot maladie ?



Seule votre direction est habilitée à demander l'état de votre capital-maladie au Service de l'Administration qui gère votre dossier. Votre direction est, en principe, tenue de vous prévenir lorsque celui-ci est épuisé (dans les faits, c'est rarement le cas).

Si vous êtes temporaire, tout retard peut entraîner la perte du droit à l'indemnité de la mutuelle pour les jours d'incapacité de travail qui n'ont pas été déclarés dans les temps.

Si vous êtes définitive, il est fréquent que votre mise en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité vous soit signalée par l'Administration avec un certain retard, ce qui a pour conséquence qu'un indû soit réclamé pour la rémunération trop perçue.

DÉCLARATION DES ABSENCES POUR MALADIE

DÉCLARATION AUPRÈS DE L'ÉTABLISSEMENT

QUI AVERTIR ?

Votre direction ou votre supérieur hiérarchique en lui notifiant la durée par la voie la plus rapide.

- ▶ Si plusieurs établissements sont concernés, avertir chacun d'eux.



COMMENT ?

Dans le respect des modalités reprises dans le règlement de travail de l'établissement.

QUAND ?

Dès l'ouverture de l'établissement, nonobstant l'horaire auquel vous êtes astreint-e ce jour-là.

- ▶ Pour toute absence d'un jour.
- ▶ Lors d'une prolongation, vous devez l'en avertir au plus tard la veille de la date initialement prévue pour la reprise.

DÉCLARATION DES ABSENCES POUR MALADIE

DÉCLARATION AUPRÈS DE L'ORGANISME DE CONTRÔLE MÉDICAL

QUEL EST L'ORGANISME DE CONTRÔLE ?

L'organisme de contrôle actuellement agréé par la FWB est **CERTIMED**.



INFORMATIONS GÉNÉRALES

✉ fwb@certimed.be

☎ 0800/93.341 - 02/542.00.80

<https://tinyurl.com/certimed-fwb>

MODES DE TRANSMISSION DES CERTIFICATS MÉDICAUX

✉ **COURRIEL** : envoi scanné du certificat en format PDF ou JPG
certificat.fwb@certimed.be

ASSUREZ-VOUS D'AVOIR REÇU UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

✉ **COURRIER AFFRANCHI** - CERTIMED - A l'attention du Médecin contrôleur - BP 10018 - 1070 BRUXELLES.

☎ **FAX** : 02/227.22.10

QUAND L'AVERTIR ?

✉ **DÈS LE PREMIER JOUR D'ABSENCE**, si votre incapacité de travail est prévue pour plus d'un jour de scolarité.

🔔 VOUS TRAVAILLEZ À TEMPS PARTIEL OU VOUS N'ÊTES PAS À L'HORAIRE CERTAINS JOURS DE LA SEMAINE ?

Une absence d'un jour suivie d'une nouvelle absence séparée par un ou plusieurs jours de non prestation est considérée comme une absence de plus d'un jour.

✉ **LORS D'UNE PROLONGATION** de votre absence et au plus tard la veille de la reprise initialement prévue.

- ▶ Est considérée comme telle, une absence se prolongeant au lendemain d'un week-end ou d'un jour férié même non couvert par un certificat.

COMMENT ?

✉ **A L'AIDE DU CERTIFICAT MÉDICAL AGRÉÉ PAR LA FWB** dûment et lisiblement complété.

🔔 **MUNISSEZ-VOUS D'UN EXEMPLAIRE DU FORMULAIRE DE CERTIFICAT À CHAQUE VISITE CHEZ VOTRE MÉDECIN.**

✉ **PLUSIEURS MODES DE TRANSMISSION** sont autorisés. Cependant l'envoi électronique, pour plus de sécurité de réception, est à privilégier.

🔔 **SOYEZ VIGILANT·E** 🔔

! Vous serez tenu·e responsable en cas d'informations manquantes, erronées ou illisibles sur le certificat.

! Tout retard d'envoi peut entraîner la perte du droit au salaire pour les jours d'absence antérieurs à l'envoi du certificat.

! **GARDEZ UNE PREUVE DE L'ENVOI.** Pour le courrier affranchi, conservez le volet détachable.

🔔 **QUID** si plusieurs établissements sont concernés par votre période d'absence ?

L'envoi d'un seul certificat est suffisant. Privilégiez cependant celui portant le cachet de l'établissement où le nombre de prestations est le plus élevé.

🔔 **QUID** en cas d'hospitalisation ?

Toute période d'absence durant une période d'hospitalisation (preuve à l'appui) sera validée, même si l'envoi du certificat ne s'effectue qu'au terme de l'hospitalisation.

CERTIFICATS MÉDICAUX

OÙ SE PROCURER LE MODÈLE À UTILISER ?

✉ Auprès de votre direction.

✉ Sur le guichet digital de la FWB "Mon Espace" ▶

<https://monespace.fwb-b.be>

Le certificat est prérempli avec les coordonnées utiles.

✉ Sur le site de CERTIMED :

www.certimed.be/fr/documents-utiles-enseignement

Attention, via cette voie, le certificat n'est pas prérempli.

DÉCLARATION AUPRÈS DE LA MUTUELLE

QUI ?

Seuls les **temporaires** et les **MDP non statutaires** sont tenus de prévenir la mutuelle lors d'une incapacité de travail lorsqu'ils ne sont plus rémunérés par la FWB (après épuisement de votre capital-maladie ou des jours de salaire garanti) afin de percevoir une indemnisation.

COMMENT ?

Vous devez avertir votre mutuelle en lui transmettant un **certificat médical "ordinaire"**.

🔔 Cette démarche ne vous dispense pas de respecter la procédure de déclaration d'incapacité de travail auprès de votre établissement et de CERTIMED.

QUAND ?

✉ **SI VOUS ÊTES TEMPORAIRE**, vous devez avertir votre mutuelle **dans les 48h00** après épuisement de votre capital-maladie à l'aide d'un certificat médical ordinaire.

🔔 Si vous n'êtes pas certain·e d'avoir encore des jours dans votre capital-maladie, nous vous conseillons d'envoyer un certificat médical à titre conservatoire à votre mutuelle.

✉ **SI VOUS ÊTES ENGAGÉ·E DANS UN EMPLOI NON STATUTAIRE**, ACS, APE, Part-APE, PTP, à charge PO, vous devez avertir votre mutuelle au plus tard **après épuisement des 30 jours de salaire garanti**.

LE CONTRÔLE MÉDICAL

POUR QUI ?

Tous les MDP absents pour cause de maladie ou infirmité sont soumis aux règles du contrôle médical.

- ▶ Cependant, en cas d'hospitalisation, le contrôle médical n'est pas autorisé.

PAR QUI ?

Le contrôle est effectué par un médecin désigné par l'organisme de contrôle, CERTIMED.

- ▶ Ce dernier n'est pas tenu de s'annoncer.

A L'INITIATIVE DE QUI ?

Le contrôle est opéré à l'initiative :

- ☞ soit du médecin qui a été averti de votre incapacité par CERTIMED et qui est en charge du contrôle médical dans votre région ;
- ☞ soit à la demande de l'Administration de la FWB ;
- ☞ soit à la demande du PO ou votre direction :
 - ▶ une demande circonstanciée doit être introduite à la cellule administrative de contrôle médical -CACM, qui est seule habilitée à ordonnancer un contrôle.

Où ?

Le contrôle s'effectue au lieu de résidence mentionné sur le certificat médical.

- 📢 Tout changement de lieu de séjour ou d'adresse au cours de l'absence doit être signalé immédiatement à CERTIMED.

📢 OBLIGATION DE PRÉSENCE AU DOMICILE

Sauf cas de force majeure, dûment justifié, vous devez être présent·e à votre domicile durant les **3 premiers jours d'absence**, y compris en cas de sortie autorisée. Cette règle est également valable pour chaque prolongation de l'absence.

Pour toute dispense de présence, vous devez vous adresser préalablement à CERTIMED.

Après chaque absence du domicile, pensez à relever votre boîte aux lettres, y compris, par exemple, si vous vous étiez profondément endormi·e.

Nous vous conseillons de vérifier chaque soir votre boîte aux lettres.



QUAND ?

Le contrôle peut avoir lieu dès le 1^{er} jour d'absence et durant toute période couverte par un certificat.

HORAIRE DES VISITES DU MÉDECIN CONTRÔLEUR
DU LUNDI AU VENDREDI, DE 8H00 À 20H00
ET LE SAMEDI DE 8H00 À 12H00
sauf dimanche et jours fériés

📢 QUID en cas d'absence du domicile lors de la visite du médecin contrôleur ?



Le médecin-contrôleur doit laisser un avis de passage dans votre boîte aux lettres, vous fixant un rendez-vous à sa consultation.

- ▶ Les honoraires conventionnés sont à votre charge.
- ▶ Son cabinet doit être distant de maximum 20 km de votre domicile.



TOUT REFUS OU IMPOSSIBILITÉ DE CONTRÔLE entraîne la perte de rémunération portant sur la période comprise entre la date du contrôle et la date de fin du certificat.

Situations considérées comme refus ou impossibilité :

- ✗ le MDP absent lors de la visite du médecin et qui ne se rend pas à la convocation ;
- ✗ le MDP présent lors de la visite du médecin et qui refuse l'examen ;
- ✗ l'adresse reprise sur le certificat est erronée ou inexistante ;
- ✗ le certificat médical été envoyé à une adresse erronée.

Quel est le profil du médecin contrôleur ?

Il doit appartenir à l'ordre des médecins de régime francophone si vous résidez en FWB.

Il ne peut pas être votre médecin traitant et il ne peut pas exercer son activité professionnelle dans la zone de votre domicile.

Il est tenu de respecter les règles déontologiques telles que :

- ne pas divulguer la nature du contrôle à des tiers ;
- s'abstenir de tout propos désobligeant visant la personne ou l'exercice de son métier, de tout commentaire sur le traitement prescrit ou sur les soins pratiqués par le médecin traitant.



Quel est le rôle du médecin contrôleur ?

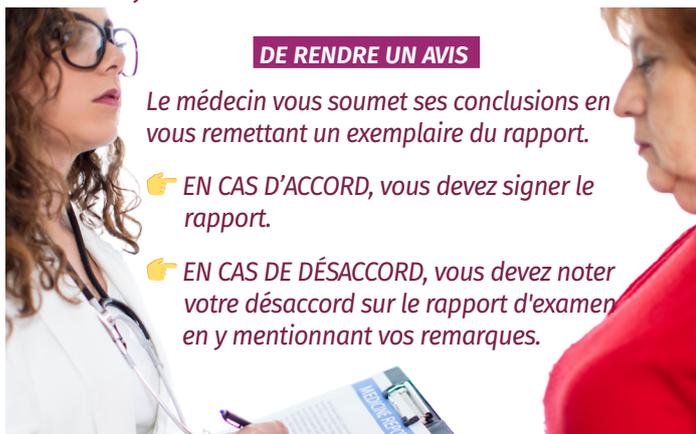
Le médecin contrôleur est chargé :

DE RÉDIGER UN RAPPORT D'EXAMEN

Ce rapport a pour objectif de signifier si l'absence est justifiée.

Il est rédigé en 2 exemplaires sur le document agréé par la FWB.

- ▶ Si, en raison de l'affection renseignée, le médecin ne peut vérifier si votre absence est médicalement justifiée, il doit faire appel à un médecin-contrôleur spécialiste, après en avoir informé votre médecin-traitant.



DE RENDRE UN AVIS

Le médecin vous soumet ses conclusions en vous remettant un exemplaire du rapport.

- ▶ EN CAS D'ACCORD, vous devez signer le rapport.
- ▶ EN CAS DE DÉSACCORD, vous devez noter votre désaccord sur le rapport d'examen en y mentionnant vos remarques.

☀️ **QUID** si le médecin contrôleur estime que votre absence n'est pas ou plus estimée totalement justifiée ?

- ▶ Si vous êtes d'accord, vous devez reprendre vos fonctions. Le médecin ordonne la reprise au plus tôt le jour ouvrable suivant la décision.
- ▶ Si vous vous estimez lésé-e par la décision, le médecin contrôleur doit prendre contact avec votre médecin traitant afin de provoquer une décision à l'amiable.
- ▶ La procédure d'appel suspend la décision du médecin contrôleur.

Expert

EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE LES DEUX MÉDECINS

Un expert accepté par les deux parties examine le patient dans les deux jours ouvrables qui suivent le recours et communique aussitôt après l'examen et par écrit sa décision à l'intéressé-e.

- ▶ Les honoraires du médecin expert et du médecin traitant sont à charge de la partie perdante.
- ▶ Un recours est toujours possible devant la juridiction compétente.

SITUATIONS EXIGEANT DES DÉMARCHES SPÉCIFIQUES

🚩 SÉJOUR À L'ÉTRANGER

Vous désirez partir à l'étranger durant la période ou vous êtes couvert-e par un certificat médical ?

DURANT LES CONGÉS ET LES VACANCES, vous pouvez vous rendre à l'étranger sans autorisation préalable de CERTIMED.

EN PÉRIODE SCOLAIRE, un séjour à l'étranger est soumis à l'accord préalable de CERTIMED.

- ▶ Vous devez solliciter l'autorisation auprès de CERTIMED, au moins une semaine avant la date prévue du départ, à l'aide du certificat médical -modèle FWB- dûment complété en regard de la rubrique "SÉJOUR À L'ÉTRANGER" ; le certificat doit être accompagné d'une attestation de votre médecin relative aux effets thérapeutiques adjuvants escomptés.
- ▶ Conservez une copie de l'attestation à montrer lors de la visite du médecin contrôleur.
- ▶ Toute demande entraîne la visite d'un médecin contrôleur chargé de délivrer ou non une autorisation qui devra être validée par la cellule administrative du contrôle médical -CACM sur base du rapport qui lui aura été remis.

🚩 ACCIDENT DU TRAVAIL

Dans l'attente d'une reconnaissance de l'accident comme accident du travail, parallèlement à la procédure spécifique à suivre en cas d'accident du travail, respectez la procédure reprise dans cette FAQ.

☀️ **QUID** de la procédure ?

Référez-vous à la circulaire 9211 du 28/03/2024

🚩 MALADIE LIÉE À LA GROSSESSE

Si vous êtes en enceinte et que votre incapacité de travail est liée à votre grossesse, vous devez suivre la procédure de déclaration d'absence pour maladie, mais veiller à ce que votre médecin mentionne la nature de l'affection et coche la rubrique "MALADIE LIÉE À LA GROSSESSE" afin que la nature spécifique de l'absence puisse être traitée comme telle ; ce, afin que les jours d'incapacité de travail ne soient pas décomptés de votre capital-maladie.

Sont considérés comme absence liée à la grossesse, les 10 jours qui suivent toute fausse-couche avant les 180 jours de grossesse et dont l'enfant est mort-né.

L'accord préalable de CERTIMED n'est pas requis ; cependant, un contrôle pourra être effectué.

🚩 REPRISE ANTICIPÉE

Vous êtes tenu-e de reprendre vos fonctions dès que votre état de santé vous le permet même si le certificat du médecin prévoyait une durée plus longue. Vous devez prévenir votre établissement au plus tard la veille de votre reprise.

Si votre direction (PO) estime que la reprise anticipée risque de compromettre le bon fonctionnement du service, il vous invite à produire un certificat médical de reprise ; les frais de consultation sont dès lors à sa charge.



MISE SOUS CONTRÔLE SPONTANÉ

Si vous avez été mis·e sous contrôle spontané par votre Pouvoir organisateur, vous êtes tenu·e, **dès le premier jour d'absence**, de vous faire couvrir par un **certificat médical** et de **prévenir CERTIMED** de votre incapacité de travail par téléphone **avant 10h00** sans que cela ne vous dispense de respecter la procédure de déclaration d'absence auprès de votre établissement.

- ▶ Toute demande de mise sous contrôle spontané par une direction/PO doit être précédée d'au moins deux demandes de contrôle médical et être introduite auprès de la Cellule administrative de contrôle des maladie de la FWB-CACM.
- ▶ La mise sous contrôle spontané est injustifiée lorsque le médecin contrôleur a donné son accord sur l'absence.
- ▶ Elle ne peut en aucun cas être destinée à pallier toutes décisions à vocation disciplinaire relevant du PO.

RECONNAISSANCE D'UNE MALADIE GRAVE ET DE LONGUE DURÉE

La décision pour reconnaissance de maladie grave et de longue durée ne dépend pas de CERTIMED. Le MDP mis en disponibilité pour maladie ou infirmité qui, pendant une durée continue de minimum trois mois, a été en congé ou en disponibilité pour l'affection dont il souffre, doit soumettre son dossier de reconnaissance auprès du MEDEX.

Référez-vous à la circulaire 9211 du 28/03/2024



REPRISE À TEMPS PARTIEL

POUR LES MDP DÉFINITIFS, deux congés pour prestations réduites -CPR permettent une reprise des fonctions à mi-temps pour raisons médicales.

- ▶ La demande du congé doit être introduite auprès du PO, à l'appui d'un avis établi par le médecin traitant.
- ▶ UN CERTIFICAT MÉDICAL -MODÈLE FWB- DOIT ÊTRE TRANSMIS À CERTIMED le jour même de sa délivrance par le médecin traitant et au minimum 5 jours ouvrables avant la prise de cours effective du congé. La rubrique relative à la demande du congé sollicité doit être dûment complétée.
- ▶ Ces congés sont soumis à l'accord du PO et non à celui de CERTIMED ; cependant, le MDP reste soumis aux règles du contrôle médical.

 Le CPR en cas de maladie ou infirmité communément appelé **MI-TEMPS MÉDICAL**.

- ▶ Au moment de la prise du congé, le MDP doit être en absence pour cause de maladie ou infirmité.

 **LE CPR OCTROYÉ À DES FINS THÉRAPEUTIQUES.**

- ▶ Au moment de la prise du congé, le MDP doit être en disponibilité pour maladie.



Plus d'infos ? Consultez la **FICHE PRATIQUE N° 8**

CPR - CONGÉS POUR PRESTATIONS RÉDUITES

www.lacsc.be/csc-e/fiches-infos

POUR LES MDP TEMPORAIRES OU NON STATUTAIRES, il n'existe pas de congé octroyé par la FWB pour une reprise à temps partiel pour raisons médicales.

Pour une reconnaissance d'incapacité de travail partielle, le MDP doit s'adresser à sa mutuelle.

RÉGIME DES CONGÉS DE MALADIE DES MDP STATUTAIRES : SYSTÈME DE CAPITALISATION

PLUS D'INFOS ? www.lacsc.be/csc-e/regime-conge-maladie



Les MDP statutaires se constituent un capital de jours de congés de maladie sur base de leur période d'activité de service, appelé "**CAPITAL-MALADIE**" ou plus communément "**POT-MALADIE**".

Ce capital est constitué de jours d'ouverture d'école. Il en découle que lors d'une absence couvrant des week-ends, des jours fériés et/ou des congés ou vacances scolaires, seuls les jours scolaires sont décomptés du capital-maladie constitué.

Les jours ainsi capitalisés garantissent une rémunération à 100 % des jours liés à une absence pour maladie ou infirmité.

COMMENT SE CONSTITUE ET EST GÉRÉ CE CAPITAL-MALADIE ?

Le MDP en activité de service promérite 15 jours ouvrables d'école (de fonctionnement, en CPMS) par année scolaire complète d'activité de service, quelle que soit sa charge horaire. C'est ce qu'on appelle familièrement le "**CAPITAL-ANNÉE**". Celui-ci est réduit à due concurrence lorsque le MDP ne se trouve en activité de service que pendant une partie de l'année scolaire.

Les absences des MDP prestant dans un établissement de l'enseignement pour Adultes ou de l'ESADR ouvert 6 jours par

semaine, sont imputées d'un coefficient réducteur de 5/6^e.

En début de carrière, le MDP temporaire est crédité, à titre d'avance, de 30 jours à son entrée en fonction. Son compteur sera réactivé une fois qu'il les aura promérites par des engagements ou des désignations équivalant à deux années d'activité de service.

Il en est de même pour le MDP puériculteur, anciennement non statutaire (ACS-APE), au moment où il bénéficie d'une nomination à titre définitif ou à titre provisoire.

A l'issue d'une année scolaire complète d'activité de service, un nouveau "capital année" est octroyé et s'ajoute au solde de l'année précédente. Le MDP constitue ainsi un "**CAPITAL-CARRIÈRE**", qui ne pourra jamais dépasser 182 jours de scolarité.

QUE SE PASSE-T-IL UNE FOIS LE CAPITAL-MALADIE EST ÉPUISE ?

LE MDP DÉFINITIF en activité de service qui a épuisé son capital-maladie est placé de plein droit en **DISPONIBILITÉ POUR MALADIE OU INFIRMITÉ** tant qu'il n'y a pas une reprise effective des fonctions. Le PO est tenu d'en avertir immédiatement le MDP.